

**LE DROIT INTERNATIONAL  
FACE AU DEFI  
DE LA REPARATION DES DOMMAGES  
A L'ENVIRONNEMENT**

**RAPPORT GENERAL SUR LE THEME  
DE LA DEUXIEME DEMI-JOURNEE**

**Yann KERBRAT**

Professeur à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III)  
Directeur adjoint du CERIC

**RESUME**

Le droit international a beaucoup évolué depuis que la question de la « responsabilité pour des conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international » a été inscrite, en 1977, à l'ordre du jour de la Commission du droit international des Nations Unies. Répondant progressivement aux défis de la réparation des dommages à l'environnement, il s'est orienté vers une facilitation de la mise en cause de la responsabilité, ainsi que vers un élargissement de la définition du dommage réparable. Les régimes internationaux de responsabilité sans faute des exploitants d'activités polluantes se sont ainsi multipliés. La responsabilité des Etats est plus fréquemment engagée, grâce notamment à l'affermissement d'un droit individuel de l'homme à un environnement sain et au développement corrélatif d'obligations positives pour les Etats. La couverture de la réparation s'est étendue aux mesures de protection et de restauration de l'environnement. La question de la réparation du préjudice écologique « pur » reste en revanche posée.

**ABSTRACT**

International law has changed from 1978, since the beginning of the works of the International Law Commission on the topic of the "international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international

S.F.D.I. - COLLOQUE D'AIX-EN-PROVENCE

law". It has been developed to permit better reparation of environmental harms. First, the responsibility is now easier to engage than before. This is partly due to the multiplication of international regimes of liability of polluters. This is also in connection with the development of human rights protecting victims in the environmental field, and the increase of positive duties of states in this domain. Second, the definition of the reparable damage has been extended. The scope of the reparation thus covers protective and restorative actions, and not only personal injuries, property damage or economic losses. But the issue of the reparation of ecological harm per se has not been solved until today.